



Mainvilliers

REGLEMENT DES CIMETIERES DE MAINVILLIERS

ARRETE N°2024-BA-01

La Maire de MAINVILLIERS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2005-BD-OOI du 14 janvier 2005,

Vu la délibération n° 2005-09-01 du 22 septembre 2005 ayant pour objet la création au nouveau cimetière d'un jardin d'urnes,

Vu l'arrêté N° 2005-BD-04 du 6 octobre 2005 portant règlement des cimetières de Mainvilliers

Vu l'arrêté N° 2008-BD-02 du 2 mai 2008 portant avenant n°1 au règlement des cimetières de Mainvilliers

Vu l'arrêté N° 2022-BA-01 portant avenant n°2 au règlement des cimetières

ARRETE

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement est modifié en conséquence, abroge et remplace les dispositions des arrêtés N° 2005-BD-OO4, N° 2008 BD-02 et N° 2022-BA-01 précités.

Article 2 - DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Mainvilliers :

1) Cimetière dit « Ancien Cimetière », sis, rue Esther Villette

2) Cimetière dit « Nouveau Cimetière sis, rue Paul Langevin

ARTICLE 3 - DROITS A L'INHUMATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visé à l'article 2 quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- aux Français, établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources ou insuffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni famille, ni ami connus au moment du décès pour pouvoir aux funérailles, le Maire après s'être assuré par recherches que tel est bien le cas, assure les obsèques et l'inhumation.

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour une durée de 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépultures privées, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour inhumation, de cercueils et / ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal.
- Un jardin du souvenir pour les dispersions

ARTICLE 5 - CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Mainvilliers pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix :

- Sera fonction de la disponibilité des terrains,
- L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après,
- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II-AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

ARTICLE 6 - LOCALISATION

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le carré
- la rangée
- le numéro de plan

ARTICLE 7 - TENUE DES REGISTRES CIMETIERES

Des registres et des fichiers tenus à jour par les services municipaux compétents, déposés en l'Hôtel de Ville, mentionneront pour chaque sépulture les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, le carré, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre papier ainsi qu'informatique est aussi tenu à jour pour la dispersion des cendres au jardin du souvenirs.

III- MESURES D 'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 8 - HORAIRES

Les cimetières sont ouverts au public :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures 30 à 18 heures -
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures 30 à 20 heures.

Les renseignements au public seront délivrés en Mairie:

- Du lundi au jeudi : de 8 heures 45 à 12 heures et de 13 heures 45 à 17 heures 30
- Le vendredi : de 8 heures 45 à 12 heures et de 13 heures 45 à 17 heures.

ARTICLE 9 - CIVILITE DANS LES CIMETIERES

L'entrée des cimetières est strictement interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux domestiques, même tenus en laisse (sauf chien guide), et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs et instituteurs et toute personne responsable encourront à l'égard des personnes dont elles ont la garde la responsabilité prévue par l'Article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les concertations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 - INTERDICTIONS

Il est expressément interdit:

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- D'y jouer, boire, manger et fumer
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- De planter toute plante vivace. Seules les plantes en pot seront autorisées, sans pouvoir excéder une hauteur maximum de 50 cm.

ARTICLE 11- RESTRICTIONS

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 12 - VOL

L'administration municipale ne pourra en aucun être rendue responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Toute personne venant aux cimetières munie d'un panier, d'un cabas, d'un sac ou de tout autre récipient ne contenant pas d'objet ou de plantes destinées à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, devra le présenter sur simple demande aux agents de la police municipale.

Quiconque sera soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans être muni d'une autorisation délivrée par le service municipal en charge du cimetière, pourra être confié aux soins de la police nationale sur réquisition des personnels communaux.

ARTICLE 13 : UTILISATION DE VEHICULE MOTORISE

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc. est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux dûment autorisés par les services municipaux
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur leur demande expresse.

Les véhicules admis dans les cimetières sont tenus de circuler à la vitesse de l'homme, au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné aux forces de l'ordre qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

ARTICLE 14 -RESTRICTIONS AUX VEHICULES

Les allées doivent être laissées libres en permanence, les voitures ou charrettes admises dans les cimetières ne peuvent y stationner sans nécessité. Elles y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules sont tenus de s'arrêter et de se ranger pour laisser passer prioritairement les convois funéraires.

IV-CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 - AUTORISATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite délivrée par le Maire ou l'Officier d'état civil délégué. Celle-ci doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans être munie de cette autorisation, fera procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 16 - DELAIS

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin compétent, la mention « Inhumation d'urgence » devant être portée sur le permis d'inhumation par l'officier d'état civil.

ARTICLE 17 – CONTROLE

Le gardien des cimetières ou un représentant de la collectivité devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumation et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans un des cimetières, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris la gravure.

ARTICLE 18 – OPERATIONS PREALABLES AVANT INHUMATION

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les marbriers.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, au cas où des travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés nécessaires et qu'ils puissent être exécutés en temps utile sur demande des familles.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autre matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites.

ARTICLE 19 - INHUMATION EN PLEINE TERRE OU EN CAVEAU

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

V-DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'INHUMATION

Dans les parties des cimetières affectés aux sépultures communes, chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses d'au moins 30 centimètres.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 21 - SUPERFICIE DE LA SEPULTURE

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 mètres
- largeur 1 mètre.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 mètre au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 22- INHUMATION D'UN ENFANT

Un terrain de 1.20 mètre de longueur et de 0.50 mètre de largeur peut être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans doivent être considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - OBLIGATION

Les Inhumations doivent avoir lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 mètre et les cercueils seront espacés de 20 centimètres.

ARTICLE 24 - CERCUEIL HERMETIQUE

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 25 - AMENAGEMENT SEPULTURE

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager des parcs-cimetières, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

ARTICLE 26- REPRISE DE TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou de plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code des Communes, et portée à la connaissance du public par voie de pancartes.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Au cours de la période expirant un an et un jour de la date de publication de la décision de reprise, l'administration municipale prendra possession du terrain ainsi libéré.

ARTICLE 27 - EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans les ossuaires spécialement réservés à cet usage, et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés et les urnes détruites.

VI-DIPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 28 - ACQUISITIONS

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans l'un des cimetières de la ville devront s'adresser à la Direction des services à la population de la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 29 - DROITS DE CONCESSIONS

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est perçu par la commune.

ARTICLE 30 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (Arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites définies par le présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au caveau réservé à cet effet.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenue dans le présent règlement.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : le titulaire de la concession a entendu permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.
- Concession collective : le titulaire de la concession désigne nominativement l'ensemble des personnes, appartenant ou non au cercle familial, qui ont vocation à y être inhumées. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

ARTICLE 31 : BORNAGE DES CONCESSIONS

Les concessions sont bornées par les services municipaux.

ARTICLE 32 - DUREES DES CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières de la commune sont les suivants :

- Concessions (caveau, tombe) : 15 - 30 - 50 ans
- Concessions de columbarium : 15-30 ans
- Concessions en cavurne : 15-30-50 ans

ARTICLE 33 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une des durées conformément à l'article 32 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, en cas de décès du concessionnaire pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, à la famille, pour retirer les objets et monuments funéraires avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 34 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une rangée jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 35 - RETROCESSION ET CONVERSION

- **Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes:

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

- **Conversion**

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium ou cavurne après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur

-Le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

VII-CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 36 - CONSTRUCTION

Les caveaux et monuments doivent être édifiés par un marbrier spécialisé librement choisi par le concessionnaire.

ARTICLE 37 - OBLIGATIONS

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les règles applicables au columbarium et au jardin d'urnes sont définies aux articles 84 et 86.

VIII-DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 38 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le gardien des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans les cas où malgré les Indications et les Injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 39 - SECURITE DES TRAVAUX

Les creusements et fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur le terrain concédé devront, par les soins du constructeur, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 40 - EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux,

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 6 mois après l'attribution de la concession.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 41 - ETAT DES LIEUX AVANT, PENDANT ET APRES LES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords de sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

La terre excédentaire pourra être stockée par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 42 - ENTRETIEN DES TERRAINS

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, les travaux seront faits d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, if compris, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par la Police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

L'administration municipale pourra autoriser les entreprises intervenantes à consolider ou déposer les monuments qui risquent de causer des accidents en cas d'intervention sur la sépulture voisine.

L'administration municipale pourra faire enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

IX-REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 - AUTORISATIONS DES TRAVAUX

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou d'un de ses ayants droits, en cas de décès du concessionnaire, et si la concession est à jour des règlements.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux ne sont pas autorisés en dehors des heures d'ouvertures, de fermetures des cimetières et pendant la pause déjeuner de 12h à 13h30 et sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint (les 7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et les 3 jours francs suivants compris),
- autres manifestations (durée précisée par la Mairie)

Article 44 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la présentera au gardien qui donnera autorisation de pouvoir commencer ou différer selon la situation.

Le gardien des cimetières effectuera un état des lieux avant et après les travaux.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, suivant l'article 90 de la section 3 du titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée à effectuer le pompage des caveaux. Celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées résultant de ces pompages conformément à l'article 91 du Règlement Sanitaire Départemental. Le travail de pompage est effectué sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée, en aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale, sous peine de poursuites envers le contrevenant.

Article 45 – DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le gardien. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 46 – GRAVURES

Toute gravure ou inscription sur une sépulture devra être préalablement soumise à autorisation de la Mairie.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 47 - CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 48 - DALLES DE PROPRIETE

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en est trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place), par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 49 - OUTILS DE LEVAGE ET DETERIORATIONS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments en pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage

(leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur une planche de protection de largeur suffisante pour recevoir le support des vérins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer quelque dégradation que ce soit.

Article 50 - DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

Par ailleurs, et sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 51 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. ...) convenablement foulée et damée.

Article 52 - REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, l'administration municipale pourra procéder à la remise en état. Cette intervention sera alors facturée au concessionnaire.

Article 53 - ENLEVEMENT DU MATERIEL

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 - NETTOYAGE ET PROPRETE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera jamais exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 55 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée et non-comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 56 - ENLEVEMENT DES GRAVATS

La terre ou les débris de matériaux devront être évacués des cimetières

Article 62 - DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. A l'exception des travaux n'excédant pas une durée de 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 63 - CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE

La commune entretient à ses frais un certain nombre de concessions.

X-REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 64 - CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune, sous condition toutefois d'être décédé et/ou domicilié sur le territoire de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 65 - INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Pour être admis dans l'un des caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au code général des collectivités territoriales article R2213-26.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain commun.

Article 66 - EXHUMATION DU CAVEAU PROVISOIRE

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Article 67 - DUREE D'UTILISATION

Tout corps placé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, auprès du service compétent de la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. Il n'a pas été établi de limitation de durée quant à l'utilisation du caveau provisoire, mais celle-ci devra rester dans des limites raisonnables.

XI-REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 68 - ORGANISATION DU SERVICE

La direction des services à la population de la mairie est responsable:

- de la vente et attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumation,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la gestion générale des cimetières.
- du personnel des cimetières

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives des cimetières.

Article 69 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières

Le gardien est placé sous la responsabilité directe du directeur(rice) des services à la population. Il est tenu d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau, case de columbarium ou cavurne,
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de de bris de cercueils

Il est tenu d'exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signale toute anomalie constatée sur les allées, monuments construits ou en construction.

Il est l'interlocuteur principal des intervenants travaux dans les cimetières.

Il accueille et renseigne les publics.

Article 70 - OBLIGATIONS AFFERENTES AU PERSONNEL

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à prendre part d'une manière ou d'une autre à la gestion des cimetières communaux, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visés à l'article 65 ou dans le commerce de tout

objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, ..de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,

- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers,
- d'influencer de quelque manière que ce soit les familles quant aux choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie appelée à prendre en charge le décès d'une personne.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Article 71 - RECLAMATIONS

Tous les types d'observations ou de réclamations qui pourraient être formulées s'agissant des cimetières devront être adressées, soit à la direction des services à la population, soit directement auprès de Madame le Maire de Mainvilliers.

Toute personne a le droit de faire part d'observations ou de plaintes concernant, soit les cimetières eux-mêmes, soit les personnels municipaux, les entrepreneurs de pompes funèbres, ainsi que les tiers identifiés ou non.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur.

XII-REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 72 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après décrites, de veiller au bon déroulement des opérations.

Article 73 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence du Commissaire de Police ou de son représentant en dehors des heures d'ouverture des cimetières.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et qui devra être produite à l'administration municipale au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques jugées impropres à ces opérations.

Article 74 : MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 75 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens appropriés à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 76 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 77 - EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 78 - REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Ces opérations, qui requièrent la présence d'un Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit pour ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 79 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent en outre avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XIII-REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

Article 80 - AUTORISATION

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 81 - DELAIS

Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XIV-REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES (CAVURNES, COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Un jardin d'urnes, un colombarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles au nouveau cimetière de Mainvilliers pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 82 - JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes soit

par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 83 - LES ESPACES CINERAIRES

L'attribution des espaces concédés est placée sous la seule autorité de l'administration municipale. Les concessions sont accordées et renouvelables aux conditions définies par l'autorité territoriale au moment de leur attributions et de leur renouvellement.

Les emplacements (cavernes et cases de columbarium) peuvent être attribués à l'avance. Ils sont ainsi concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment antérieur ou postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent être obtenues pour l'une des durées au choix proposées dans la délibération en vigueur du Conseil municipal ayant trait à la tarification des cimetières. Les concessions sont renouvelables.

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'espace concédé pourra être repris par l'administration dans les conditions définies à l'article 37. Si à l'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits ne souhaitent pas la renouveler, ils devront retirer les urnes déposées dans le délai de six mois, ou solliciter auprès des services municipaux l'autorisation de disperser les cendres au jardin du souvenir.

Dans le cas où le délai ne serait pas respecté, les services municipaux procéderont eux-mêmes à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les urnes ne peuvent être placées ou déplacées du columbarium ou des cavernes sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

En cas de départ anticipé pour quelque raison que ce soit, les sommes encaissées demeurent acquises à la commune.

Article 84 - LE COLUMBARIUM

Le columbarium, uniquement destiné au dépôt d'urnes cinéraires, est divisé en cases pouvant recevoir jusqu'à 3 urnes pour les cases numérotées de 1 à 42 et 2 urnes pour les cases suivantes.

Pour ces dernières, les monuments actuels permettent de recevoir 2 urnes d'un diamètre maximum de 18 cm et d'une hauteur maximum de 34 cm.

L'ouverture et la fermeture d'une case lors du dépôt d'une urne sont exécutées exclusivement par les services municipaux, sur rendez-vous, et après autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 85 - LE JARDIN D'URNES OU CAVURNES

Le jardin d'urnes est composé de caveaux enterrés (cavernes) destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque cavurne peut recevoir au maximum quatre urnes d'un diamètre maximum de 18 cm et d'une hauteur maximum de 40 cm.

Selon le lieu d'implantation des cavernes, la dalle de fermeture pourra recevoir plaque, vase, fleurs dans la limite de ses propres dimensions. Ces objets ne pourront s'élever à plus de 50 cm de hauteur.

Article 86 - ORNEMENTS FUNERAIRES

Dans l'espace columbarium, pour raisons d'esthétique et de propreté, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

Columbarium installé à compter du 1^{er} mai 2008 :

L'opercule des cases pourra recevoir, à l'exclusion de tout autre ornement, deux plaques d'un modèle unique défini par la mairie comportant les noms, prénoms, années de naissance et de décès. Ces plaques et leurs inscriptions seront commandées et installées par les services municipaux à la charge du concessionnaire.

Columbarium installé avant le 1^{er} mai 2008 :

Sur les plaques déjà gravées et jusqu'à changement de concessionnaire, il sera toléré que l'inscription sur la plaque soit réalisée selon le même procédé de gravure.

Aucun objet ne doit être posé sur les columbariums. Seul un petit bouquet au dimensions de l'opercule pourra être déposé sur la tablette, hormis le jour du dépôt de l'urne.

Tous les ornements funéraires (bouquets, composition florales, plaques etc...) qui seraient déposés au pied du columbarium ou autour de la stèle du jardin du souvenir ou des cavurnes seront déplacés par le services municipaux.

Toute détérioration sera remise en état par la commune à la charge du concessionnaire.

Ces opérations seront réalisées sans préavis aux familles.

Article 87 - RENOUELEMENT

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour l'une des durées au choix proposées dans la délibération en vigueur du conseil municipal ayant trait à la tarification des cimetières. En cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes, qui ne seront pas réclamées par les familles dans le délai de 6 mois, seront dispersées dans le jardin du souvenir.

XV-DISPOSITIONS RELATIVES A L 'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 88 - EXECUTION DU REGLEMENT PAR LE GARDIEN

Le gardien des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Article 89 - INFRACTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien des cimetières. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 90 - EXECUTION

Madame le Maire, le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la Maire.

Les tarifs d'achat et de renouvellement des concessions, des droit d'inhumation, d'exhumation et des droits divers, établis par le Conseil Municipal, ainsi que la copie du présent règlement, sont disponibles en mairie, auprès de la direction des services à la population.

Fait à Mainvilliers, le 19 JAN. 2024

Le Maire,

Michèle BONTHOUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20240119-2024-BA-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2024

Par délégation, le responsable du SG, Luc BRUNET



- CERTIFIÉ EXECUTOIRE -

. De La publication sur le site internet de la ville <http://www.ville-mainvilliers.fr/>

19 JAN. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique «Télérecours Citoyens», accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans les formes et délais prévues aux articles R421-1 du Code de justice administrative et L2131-8 du CGCT.